

# 1 0 MAI 2019





## **DELIBERATION N° DEL-2019-45**

Portant approbation de l'autorisation à engager la procédure de mise en concurrence avec publicité préalable en vue de la dévolution d'une Délégation de Service Public pour l'exploitation d'un service de navettes maritimes sur le Grand Nouméa

# LE COMITE SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU);
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- VU le règlement intérieur du comité syndical du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU);
- VU la délibération N°2017-38 du 5 septembre 2017 du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) approuvant la création d'une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) au Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU);
- VU l'avis favorable sans réserve sur le choix du mode de gestion externalisée déléguée et le principe du recours à une Délégation de Service Public pour l'expérimentation des navettes maritimes sur le Grand Nouméa exprimé à l'unanimité par la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) le 11 avril 2019 ;
- VU la note explicative de synthèse n°NS-2019-25-DEL;



Après débat en séance, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

#### DECIDE

# <u>ARTICLE 1</u>: CHOIX DU MODE DE GESTION POUR L'EXPLOITATION D'UN SERVICE DE NAVETTES MARITIMES SUR LE GRAND NOUMEA

Le principe du mode de gestion externalisée déléguée par la dévolution d'une Délégation de Service Public transférant un risque réel d'exploitation chez le délégataire est approuvé pour l'exploitation d'un service de navettes maritimes sur le Grand Nouméa.

# ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DU FUTUR CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Les caractéristiques essentielles du futur contrat de Délégation de Service Public sont ci-après détaillées :

# 2.1 Objet

Le périmètre concerné est celui du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU), et plus précisément entre le ponton de Port-Despointes à Nouméa, et celui de Vallon-Dore au Mont Dore.

Le service de navette maritime sera exploité sur l'itinéraire : Vallon-Dore <> Nouméa Port-Despointes ou Centre-Ville Moselle.

Un principe de progressivité de l'offre est proposé. Ainsi, le niveau d'offre demandé par le SMTU est compris entre 4 et 10 allers-retours par jour avec 1 à 3 bateaux, du lundi au vendredi.

Une variante est proposée pour la mise en place d'une navette terrestre entre Port-Despointes, le centre-ville et Ducos.

L'estimation maximale du nombre de kilomètres maritimes annuels totaux parcourus est de 55 000 km, soit environ 29 700 miles.

L'estimation maximale du nombre de kilomètres terrestres annuels totaux parcourus est de 19 000 km pour la variante.

#### 2.2 Durée

✓ Le contrat aura une durée de 10 ans.

#### 2.3 Montage contractuel

Le principe d'un montage contractuel, en mode concessif, au prix forfaitaire fera peser sur le délégataire le risque industriel; quant aux risques commerciaux, ils seront transférés au délégataire par voie contractuelle moyennant des clauses de bonus / malus sur la qualité du service et d'intéressement / pénalisation sur la base des objectifs annuels de recettes commerciales souscrits par le délégataire au moment de sa réponse lors de la mise en concurrence.

## Et plus particulièrement :

- ✓ Le délégataire tirera sa rémunération du droit d'exploiter le service public.
- ✓ Le délégataire prendra à sa charge la différence entre le coût de production du service facturé contractuellement et le coût réel de production et donc assumera gains et pertes de productivité (risque industriel).
- ✓ Les recettes commerciales seront reversées intégralement au SMTU.
- ✓ Le contrat sera assorti de clauses de bonus / malus sur la qualité de service et d'intéressement / pénalisation sur la base des objectifs annuels de recettes commerciales souscrits par le délégataire au moment de sa réponse lors de la mise en concurrence.



# ARTICLE 3: AUTORISATION DE LANCEMENT DE LA PROCEDURE ET DE SES ETAPES

## LE COMITE SYNDICAL:

- Accepte le principe d'une mise en concurrence prévue par la règlementation en Nouvelle-Calédonie dans le cadre d'une procédure demandant aux candidats de formuler une offre portant sur un montage contractuel de type concessif;
- accepte le principe d'une Délégation du Service Public ;
- autorise le Président du SMTU à lancer toutes opérations, y compris foncières, en vue de la réalisation de cette opération et de signer tous les actes et documents nécessaires ;
- autorise le Président du SMTU à solliciter l'ensemble des subventions et aides fiscales nécessaires au projet ;
- autorise le Président du SMTU à :
  - accomplir tous les actes préparatoires ;
  - lancer la procédure de mise en concurrence avec publicité préalable de dévolution d'une Délégation de Service Public relative à l'expérimentation des navettes maritimes sur le Grand Nouméa;
  - négocier les offres ainsi que le projet de contrat ;
  - proposer au Comité Syndical du SMTU de se prononcer sur le choix définitif du délégataire et le contenu de l'offre et du contrat à l'issue de la période de négociation.

## ARTICLE 4: VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

## **ARTICLE 5: EXECUTION**

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la Province Sud, au trésorier de la Province Sud, notifiée à la Province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le 30 AVR. 2019

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

1 0 MAI 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Philippe MICHEL Daniel LEROUX



# Gil BRIAL Représentant de la province Sud

Bertille JOUAN-LIGNE Représentante de la province Sud

Patrick SENS

Représentant de la Ville de Nouméa

Daniel LEROUX

Représentant de la Ville de Nouméa

Marc ZEISEL

Représentant de la Ville de Nouméa

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

1 0 MAI 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Bernard DELADRIERE Flagent Peakin Représentant de la Ville du Mont-Dore (suppléant

Bertrand LETOCART

Représentant de la Ville de Paita

Georges NATUREL

Représentant de la Ville de Dumbéa



Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le et de sa transmission au représentant de l'Etat le 1 0 MAI 2019

1 0 MAI 2019

Ampliations:		
Com. délégué province Sud		1
Trésorier de la province Sud	**********	1
Province Sud	**********	1
Commune de Nouméa	*********	1
Commune du Mont-Dore	*********	1
Commune de Païta	*********	1
Commune de Dumbéa		1

Le Directeur Adjoint

Hugues-GEORGELIN

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

1 0 MAI 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ